

H 3070. 12

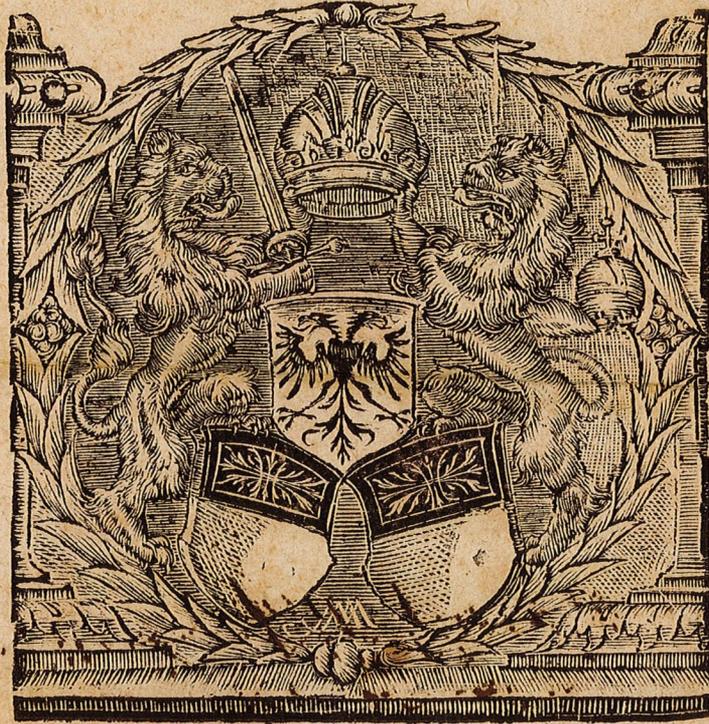
*J. J. 213.*

# ORDONNANCE

concernant l'impureté, & les  
Dances.

du 22. Fevrier 1731.

H. 3070.



FRIBOURG EN SUISSE.



Chez INNOCENT THEODORIC HAUTT.

1855  
H. 1010 H

ED

1855  
H. 1010 H



**COMME LEURS EX-**  
**cellences Nos souverains**  
**Seigneurs & Superieurs. du sup-**  
**preme Senat de la Ville & Repu-**  
**blique de Fribourg auroient ap-**  
**pris avec très grand chagrin, que**  
**l'impureté accroissoit tellement**  
**tant en leur Ville Capitale, que**  
**sur le pays, ainſy qu'un châtiment**  
**universel est à craindre. Or estant**  
**intentionées d'éviter le juste Cour-**  
**rou du Tout Puissant & d'extirper**  
**ce vice: Elles ont à ces causes par**  
**paternelle prevoyance & devoir**  
**fait & statué le Reglement sui-**  
**vant, nommément.**

*Contre les Maqueraux & Maquerelles.*

**C**omm'il est connû, que ces sortes de Gens, debauchent & portent la Jeunesse à l'impureté; Il est dont ordonné (qu'au cas qu'un Maquerau ou Maquerelle soit convaincûe d'avoir porté quelqu'un à l'impureté, qu'un tel ou une telle devra estre exposée pour servir d'exemple aux autres pendant quelque temp devant le Carcan avec une Courrone de paille sur la tete & un écriteau sur la poitrine, avec son nom & furnom & nommé Maquerau ou Maquerelle, & suivant l'exigeance du fait, d'attendre un banissement par le Conseil privé.

*Maqueraux ou faiseurs de Message.*

**E**stant à presûmer, que tels messages se font par des jeunes droles & garçons; Il est decreté, que si l'on decouvre, que tels petits droles ayent heû cognoissance du mal & peché, qui en pourroit resulter, Iceux estants mineurs, devront estre bien foités par les Chasse Coquins à l'Hopital, & les Majeurs par contre subiront la peine contenûe au premier Article.

*Devoir des Kirchmeyers, Ballifs & Seigneurs de Jurisdiction cas de Contrevantion.*

**P**our que les Contrevenants sans esgard n'y distinction des personnes, que ce soit Bourgeois, Ressortissants ou sujets, ne restent inconnûs. Les Kirchmeyers, Ballifs & Seigneurs de Jurisdiction seront désormais obligés de declarer sans aucun d'égusement & par serment les noms, furnoms & lieux de naissance d'iceux, avec cette ulterieure

ex-

explication, que chaque Kirchmeyer, qui sera pour lors, en rendant ses comptes devra nommer & inscrire dans un livre particuiller les Defaillants, pourqu'iceux puissent estre decouverts, & l'amende perceüe d'Eux à teneur de la vielle ordonnance, que ce soit pour la première, seconde ou troisiéme transgression, en retranchant l'argent du secret à l'esgard de tous, hors des Estrangers.

Les Ballifs observeront la même chose, en declarants les Transgresseurs à la redition de leurs comptes, & dont Ils donneront une liste au Kirchmeyer pour les enregister dans ce livre particuiller, affin que l'on puisse proceder contr'Eux suivant les fautes reiterées.

Par contre les Seigneurs de Jurisdiction soit leurs Chattellains au autres charg'ayants remetront aussy fidellement & par serment la liste des Transgresseurs tant aux Ballifs, des quels Ils dependent, qu'au Kirhmeyer.

Les Vassaux, qui relevent immediatement de la Souveraineté observeront les mêmes formalités, en donnants leurs listes, ou il convient, avec une Copie au Kirchmeyer pour estre enregistrée. Bien entendû cependant, que si l'un ou l'autre des Contrevenants soit de l'un ou de l'autre sexe vint à mourrir, son nom devra dabord estre trassé & rayé sur le livre, affin qu'il ne puisse plus être connû par la suite.

*Garces.*

**Q**UANT les Garces irroient s'accoucher dans un'autre Jurisdiction, que celle ou Elles habitoient & étoient domiciliées pendant leurs grossesses, l'offence écherat au Seigneur de Jurisdiction ou telle garce se ferat delivrée de son fruit; Bien entendû neantmoins, que si une telle s'accouchoit

choit hors de cette Souveraineté & quelle emporta ainſy ſon Enfant dans les pays eſtrangers, devra à ſon retour être Chattiée par le Seigneur de Jurisdiction, du quel Elle ſe trouvera dependante.

*Moyen à decouvrir les Maqueraux & Maquerelles.*

**P**ourqu'iceux ou Icelles ne reſtent impunies ou incon-  
nues, Il a été dit & decreté, que les Garces dans leurs  
penailles & avant la preſtation du ſerment devront (par  
Ceux qu'il convient) être circonſtantiellement examinées &  
interrogées? Si Elles n'ont été ſeduites par d'autres perſon-  
nes, que ſimplement par leurs galants, & ſi Elles n'ont pas  
préalablement été induites d'ailleurs à l'impureté, & ſi El-  
les accuſoient l'un ou l'autre, Elles devront, au temps quel-  
les declareront le père apres l'exhortaſſion faite, auſſi ſoute-  
nir leur accuſ ſermentalement.

*Maitres de Logis.*

**S**i une Servante a été ſeduite à l'impureté par ſon Maitre,  
du quel elle auroit heu un Enfant illégitime, le maitre  
payera à l'advenir, comme il a été uſité du paſſé, la dou-  
ble amende, & ne ſera plus permis à dite Servante de ren-  
trer en dit ſervice, auſſi peu qu'au maitre de la reprendre  
de nouveau chez lui ſoub peine de la priſon; Mais pour  
que le Transgreſſeur ſoit meritoirement chatié, Ceux qu'il  
convient invigileront exactément la deſſus, & cas de con-  
trevention rapporteront le fait au Conſeil privé.

*Messieurs & Honestes Bourgeois libres.*

**S**i l'un ou l'autre d'iceux heut engroſſi une Demoifelle ou  
Fille d'égle Condition & naiſſance ſous promeſſes de  
ma-

mariage soit par escrit ou par devant deux temoins dignes de foy, un tell, quel qu'il soit, devra remettre en honneur une telle fille par le mariage, si moins subira sans esperance de grace le Banissement tant de la Ville, que du pays, jus qu'a tant, qu'il y ait satisfait.

*Devoir des Sages-Femmes au sujet des Enfans illégitimes.*

**P**our qu'il soit mieux observé, qu'il n'at été par cy-devant, elles devront rapporter tels Enfans, ou il conviendra, soit au Kirchmeyer, Ballif, ou Seigneur du lieu soub peine de la prison & être éconduites de leur service, afin que ces Enfans ne restent pas cachés, ou portés hors du pais par le moyen de leur silence.

*Jurés & Gouverneurs des Villages.*

**S**ont avertis & obligés d'accuser les Filles presentement enceintes, & toutes celles, qui s'accoucheront d'enfans non légitimes auprès du Kirchmeyer ou Seigneur de Jurisdiction, dont ils dependent, & cela soub amende considerable.

*Deffence de Danzer & Sauter dans les Cabarets aussi-bien en Ville, que sur le pais.*

**D**evra avoir sa suite & être à toujour regulierement observée sauf le jour de le dedicasse du lieu, Noces & repas de voisinage.

**Fina-**

**F**inalement à l'égard de tous les autres articles & fautes icy non spécifiées, l'amende en devra être exigée & payée à teneur de l'ancienne ordonnance; & pourque personne ne puisse pretexter cause d'ignorance pour s'innocenter, le present reglement devra être aux lieux accoutumés publié & affiché pour la conduite d'un chacun. Fait le 22. Febr. 1731.

Chancellerie de Fribourg.